

**DELIBERATION n° 2015-57 DU 17 JUIN 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DES DEMANDES D'INFORMATIONS DU SICCFIN* », DENOMME
« *DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DU SICCFIN* » PRESENTE PAR
LA SOCIÉTÉ EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM, le 28 avril 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », dénommé « *Demande de renseignement du SICCFIN* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) SAM (EDR), immatriculée au RCI sous le n° 92S02760, a notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque [...]* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Conformément au 4^{ème} tiret de l'article 10 de Loi n° 1.362, susvisée, elle doit « *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer [si elle] entretient ou [a] entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* ».

Aussi, et « *aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers [SICCFIN] peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en [sa] possession* ».

Le responsable de traitement indique que le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et qu'il est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* ».

Les personnes concernées sont « *les clients (personnes physiques, personnes morales), les mandataires, les bénéficiaires économiques et les salariés* ».

S'agissant des salariés, la Commission observe qu'est uniquement exploité dans le traitement dont s'agit le « *nom du gestionnaire concerné (si applicable)* »

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN ;
- rechercher et identifier si des personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec l'établissement bancaire, en leur nom propre, ou pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires ou bénéficiaires économiques effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client ;
- assurer le suivi statistique des demandes de renseignement du SICCFIN dont la réponse a été positive.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de la personne concernée par la demande de renseignements, nom du gestionnaire concerné ;
- caractéristiques financières : numéro(s) de compte(s) concerné(s) ;
- données d'identification électronique : référence lettre SICCFIN, référence courrier envoyé par EDR ;
- infractions, (...) soupçon d'activité illicite : existence d'un soupçon ;
- suite donnée à la relation d'affaires : décision(s) sur la poursuite de la relation d'affaires (exit, poursuite de la relation), mesures spécifiques éventuellement prises (ex. mise sous surveillance) ;
- caractéristiques de l'envoi au SICCFIN par EDR : objet de la réponse de EDR (ex. réponse positive à une demande d'information), date d'envoi du courrier au SICCFIN, date de réception de la demande.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine « le SICCFIN ou la personne concernée ». Celles relatives aux caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la Clientèle* », légalement mis en œuvre. Les données d'identification électroniques proviennent du SICCFIN ou du Service Conformité. Les caractéristiques de l'envoi au SICCFIN par EDR émanent du SICCFIN ou du Service Conformité. Enfin, les autres informations ont pour origine le Service Conformité.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle relève que ladite mention prévoit que « *la liste complète des traitements sera disponible sur simple demande adressée par courrier à l'adresse suivante : EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) – Service Conformité – « Les Terrasses », 2 avenue de Monte Carlo, 98000 Monaco* ».

Sur ce point elle observe que l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer le client de la possibilité de se faire communiquer la liste des traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas le priver d'être dûment informé.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont les collaborateurs du service Conformité de la banque en inscription, modification et mise à jour.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le personnel habilité du service informatique dispose d'un accès tous droits.

Le responsable de traitement indique également qu' « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission en prend acte et rappelle à cet égard qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

Aussi, la Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre, la « *Gestion des déclarations de soupçon* », concomitamment soumis et la « *Base clients [qui est en cours de déclaration auprès de la CCIN]* ».

Par ailleurs, la Commission relève qu'il fait également l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations, non légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, elle demande que les interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la gestion des accès et des habilitations et la « *Base client* » soient interrompues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations traitées sont conservées pour une durée de « *10 ans à compter de la demande du SICCFIN* ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
 - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
 - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
 - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle préconise une durée de conservation de « 5 ans après la demande d'information » dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la gestion des accès et des habilitations et la « Base client » soient interrompues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

Fixe les durées de conservation à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild (Monaco) SAM du traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », dénommé « *Demande de renseignement du SICCFIN* ».**

Le Président

Guy MAGNAN